

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8699 du 26 juin 2012

A. 205.222/XI-19.023

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. SOENEN, avocat,
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par XXXXX, et par XXXXX,
qui demandent la cassation de la décision n° 80.877 du 9 mai 2012 (n° de rôle
82.250/V^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et
qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 11 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 juin 2012 par la
juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l' « art. 48/4, 2 b de la loi du 15/12/1980 »; qu'ils relèvent que le Conseil du contentieux des étrangers confirme que la situation en XXXXX est préoccupante mais se demandent pourquoi cette situation n'est pas prise en considération; qu'ils font valoir que dès lors qu'ils se réfèrent au « Témoignage du XXXXX et du Comité XXXXX » du 15 janvier 2010 et que, selon ce témoignage, les habitants de la XXXXX ne sont pas en sécurité sur le territoire de la XXXXX et que, où qu'ils s'installent, ils risquent de subir des persécutions et de se retrouver en prison, il est inacceptable de les renvoyer dans leur pays d'origine, car cela contreviendrait à la Convention de l'ONU de 1951 et au Protocole de 1967 « Du statut des réfugiés »;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en considération l'article intitulé « Témoignage du XXXXX et du Comité XXXXX » que les requérants ont joint à leur requête; qu'il a cependant, après avoir examiné l'ensemble des éléments de la cause, considéré que « en dépit de la gravité de la situation prévalant en XXXXX, [...] la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et que dans la mesure où les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquaient de crédibilité, il n'y avait « en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son [*sic*] pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 »; qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat, qui, comme juge de cassation ne connaît pas du fond des affaires, de revenir sur ces appréciations; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK